



**SAINTE-JULIE**

## **RÈGLEMENT 1344**

---

Avis de motion	2024-12-10
Projet de règlement	2024-12-10
Adoption	2024-12-12
Entrée en vigueur	2025-01-01

### **DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2025**

---

ATTENDU QUE pour respecter les prévisions budgétaires des dépenses de fonctionnement de l'année 2025, il y a lieu de recouvrer par voie de taxation directe, sur les biens imposables de la Ville, une somme d'argent suffisante sous forme de taxe foncière générale;

ATTENDU QUE pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'année 2025 pour les emprunts décrétés par règlement imposant une taxe spéciale sur le tout ou une partie des immeubles de la Ville, il y a lieu de recouvrer par voie de taxation directe, sur le tout ou une partie des biens imposables de la Ville, une somme d'argent suffisante imposée par voie de taxes spéciales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2024 sous le n° 24-519;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **SECTION 1 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**1.1** Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- 1° Catégorie résiduelle (taux de base);
- 2° Catégorie résiduelle 1-2 logements;
- 3° Catégorie résiduelle 3-5 logements;
- 4° Catégorie résiduelle 6-9 logements;
- 5° Catégorie des immeubles résidentiels de 10 logements et plus;
- 6° Catégorie des immeubles non résidentiels (commerces);
- 7° Catégorie des immeubles industriels;
- 8° Catégorie des terrains vagues desservis;
- 9° Catégorie des immeubles agricoles;
- 10° Catégorie des immeubles forestiers;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**1.2** Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

- 1.3 Il est imposé, sur chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeuble suivantes :

Catégorie	Taux par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Catégorie résiduelle (taux de base)	0,5100 \$
Catégorie résiduelle 1-2 logements	0,4242 \$
Catégorie résiduelle 3-5 logements	0,5141 \$
Catégorie résiduelle 6-9 logements	0,4996 \$
Catégorie des immeubles résidentiels de 10 logements et plus	0,5588 \$
Catégorie des immeubles non résidentiels (commerces)	1,5709 \$
Catégorie des immeubles industriels	1,5200 \$
Catégorie des terrains vagues desservis	1,2750 \$
Catégorie des immeubles agricoles	0,4039 \$
Catégorie des immeubles forestiers	0,4149 \$

## SECTION 2 COMPENSATION

### 2.1 Matières résiduelles

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, incluant les propriétaires ou occupants d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, les compensations suivantes pour la gestion des matières résiduelles :

<b>Déchets domestiques</b>			
• Unité résidentielle	– par unité de logement		110,00
	– par chambre (lorsque plus de 5 chambres)		22,00
• Unité commerciale ou industrielle qui n'est pas munie d'un conteneur – par établissement d'entreprise			110,00
• Unité commerciale ou industrielle seulement	Chaque bac roulant supplémentaire par établissement d'entreprise		N/A
	– maximum 2		
• Unité résidentielle avec service de conteneur	– par unité de logement		110,00
	– par chambre (lorsque plus de 5 chambres)		22,00
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 2 v.c.	} 1 levée par semaine	785,00
	Conteneur 4 v.c.		1 555,00
	Conteneur 6 v.c.		2 325,00
	Conteneur 8 v.c.		3 105,00
	Conteneur 10 v.c.		3 810,00
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 2 v.c.	} Chaque levée supplémentaire par semaine, maximum 2	785,00
	Conteneur 4 v.c.		1 555,00
	Conteneur 6 v.c.		2 325,00
	Conteneur 8 v.c.		3 105,00
	Conteneur 10 v.c.		3 810,00

<b>Matières recyclables</b>			
<u>Conteneur – location et entretien</u>			
• Unités non assimilables	– Bâtiments résidentiels de plus de dix-neuf (19) logements		
	– Immeubles ICI (industriel, commercial, institutionnel) qui génèrent l'équivalent d'un conteneur 4 verges cubes et plus par 2 semaines		
Unités non assimilables	Conteneur 2 v.c.		197,00
	Conteneur 4 v.c.		218,00
	Conteneur 6 v.c.		262,00
	Conteneur 8 v.c.		295,00

<b>Déchets domestiques et matières recyclables</b>			
<b>Conteneurs mixtes</b>			
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 4 v.c.	} 1 levée par semaine	2 000,00
	Conteneur 5 v.c.		2 500,00
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 4 v.c.	} Chaque levée supplémentaire par semaine	2 000,00
	Conteneur 5 v.c.		2 500,00

<b>Matières organiques</b>			
<b>Bacs roulants</b>			
• Unité résidentielle – par unité de logement – par chambre (lorsque plus de 5 chambres)			85,00
			17,00
• Unité commerciale ou industrielle – par établissement d'entreprise			85,00
<b>Conteneur (2, 4, 6 ou 8 v.c.)</b>			
• Unité résidentielle – par unité de logement – par chambre (lorsque plus de 5 chambres)			85,00
			17,00
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 2 v.c. OU Conteneur 4 v.c.	} 1 levée par semaine	1 240,00
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 2 v.c. OU Conteneur 4 v.c.	} Chaque levée supplémentaire par semaine	990,00

<b>Résidus verts</b>	
• Immeuble de catégorie résidentielle – par immeuble	45,00

<b>Écocentre</b>	
• Unité résidentielle – par unité de logement – par chambre (lorsque plus de 5 chambres)	45,00
	9,00
• Unité commerciale ou industrielle – par établissement d'entreprise	45,00

## 2.2 Eau potable

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur le parcours du réseau d'aqueduc municipal, incluant les propriétaires ou occupants d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, les compensations suivantes pour les services d'eau potable :

<b>Tarif de base</b>	
• Résidentiel – par unité de logement – par chambre (lorsque plus de 5 chambres)	167,00
	33,00
• Non résidentiel – par établissement d'entreprise	167,00
• Piscine – inscrite au rôle d'évaluation en vigueur Remboursable pour tout contribuable qui avisera la Ville avant le 1 <sup>er</sup> juillet de chaque année que sa piscine n'est plus en opération pour cause de bris ou d'enlèvement des installations.	55,00

<b>Compteurs d'eau</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Norme : Installation dans tous les immeubles de catégories commerciale, industrielle et agricole. Également, dans la catégorie résidentielle pour les habitations en commun de cinq chambres et plus.</li> <li>• Volume d'eau compris dans le tarif de base : <ul style="list-style-type: none"> <li>– 370 mètres cubes par établissement d'entreprise</li> <li>– 74 mètres cubes par chambres <b>OU</b></li> <li>– 81 400 gallons impériaux par établissement d'entreprise</li> <li>– 16 280 gallons impériaux par chambre</li> </ul> </li> <li>• Coût au mètre cube supplémentaire de consommation :</li> <li>• Location des compteurs de type volumétrique : Selon le diamètre du compteur <ul style="list-style-type: none"> <li>Diamètre : ¾ pouce 41,00</li> <li>1 pouce 61,00</li> <li>1 ½ pouce 103,00</li> <li>2 pouces 142,00</li> <li>3 pouces 312,00</li> <li>4 pouces 436,00</li> <li>6 pouces 654,00</li> </ul> </li> </ul>	0,5200
La location d'un compteur est ajustée proportionnellement à son utilisation durant un exercice financier.	

### 2.3 Assainissement des eaux

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble dans le bassin de drainage (défini au règlement 1181), incluant les propriétaires ou occupants d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, les compensations suivantes pour les services d'assainissement des eaux :

<b>Tarif de base</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidentiel <ul style="list-style-type: none"> <li>– par unité de logement 210,00</li> <li>– par chambre (lorsque plus de 5 chambres) 42,00</li> </ul> </li> <li>• Non résidentiel <ul style="list-style-type: none"> <li>– par établissement d'entreprise 210,00</li> </ul> </li> </ul>	

### 2.4 Vidange de fosses septiques

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doté d'une fosse septique, incluant les propriétaires ou occupants d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, une compensation de 124,25 \$ par fosse septique.

## SECTION 3 TAXES DE SECTEUR – SERVICE DE LA DETTE

- 3.1** Une taxe foncière spéciale de 0,0017 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour le service de la dette du réseau d'aqueduc est imposée et prélevée annuellement sur chaque immeuble imposable situé sur le parcours du réseau d'aqueduc municipal, incluant les immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée.
- 3.2** Une taxe foncière spéciale de 0,0055 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour le service de la dette du bassin d'égouts est imposée et prélevée annuellement sur chaque immeuble imposable situé dans le bassin de drainage, tel qu'il est défini dans le Règlement 1181, incluant les immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée.
- 3.3** Les taxes spéciales imposées sur chaque immeuble imposable décrété par les règlements d'emprunt adoptés par la municipalité sont imposées à un taux suffisant et prélevées selon les dispositions du règlement, incluant les immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée.

## SECTION 4 TAXES SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS

- 4.1 Une taxe foncière spéciale de 0,7650 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague non desservi qui constitue une unité d'évaluation remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

## SECTION 5 TAXE SPÉCIALE – FONDS VERT

- 5.1 Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée annuellement sur chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeuble suivantes :

Catégorie	Taux par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Catégorie résiduelle (taux de base)	0,0032 \$
Catégorie résiduelle 1-2 logements	0,0019 \$
Catégorie résiduelle 3-5 logements	0,0040 \$
Catégorie résiduelle 6-9 logements	0,0058 \$
Catégorie des immeubles résidentiels de 10 logements et plus	0,0060 \$
Catégorie des immeubles non résidentiels (commerces)	0,0129\$
Catégorie des immeubles industriels	0,0168 \$
Catégorie des terrains vagues desservis	0,0070\$
Catégorie des immeubles agricoles	0,0038 \$
Catégorie des immeubles forestiers	0,0038 \$

## SECTION 6 TAXE SPÉCIALE – OCCUPATION D'UN TERRAIN – ZONE I-350

- 6.1 Une taxe spéciale est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble faisant partie de la zone I-350 dont le propriétaire occupe une partie de terrain qui déroge à la prescription du rapport plancher-terrain identifiée à la grille des usages et des normes de ladite zone. Cette taxe correspond au taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels appliqué au produit de 675 \$ et du nombre de mètres carrés de construction manquant pour respecter la réglementation.

## SECTION 7 CLAUSES GÉNÉRALES

- 7.1 Il incombe au trésorier de la Ville de dresser, conformément à la loi, un rôle général de perception aux fins de prélever, par voie de taxation directe, les taux imposés par le présent règlement, et ce, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et de transmettre une demande de paiement à tous les contribuables visés.
- 7.2 Les taxes imposées ci-dessus sont payables en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières municipales excède 300 \$, elles sont payables en six (6) versements égaux. Le premier versement est exigible le 26 février 2025, le deuxième versement est exigible le 26 mars 2025, le troisième versement est exigible le 30 avril 2025, le quatrième versement est exigible le 4 juin 2025, le cinquième versement est exigible le 9 juillet 2025 et le sixième versement est exigible le 13 août 2025.

Il est décrété un taux d'intérêt annuel de six virgule vingt pour cent (6,20 %) applicable à toutes les taxes et tous les tarifs exigibles. Il est décrété un taux d'intérêt annuel de onze pour cent (11 %) sur toute autre créance due et impayée à l'échéance.

Il est décrété qu'une pénalité de quarante centièmes d'un pour cent (0,40 %) du capital impayé par mois de retard, jusqu'à concurrence de quatre virgule quatre-vingts pour cent (4,80 %) par année, est ajoutée à toutes les taxes et tous les tarifs exigibles.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

**7.3** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce treizième (13<sup>e</sup>) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-quatre (2024).

(s) Mario Lemay \_\_\_\_\_  
Mario Lemay  
Maire

(s) Nathalie Deschesnes \_\_\_\_\_  
Nathalie Deschesnes  
Greffière